



DELIBERATION : N° 2024/041

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Arrondissement de TOULOUSE

Commune de LEVIGNAC

Objet : Délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

Convocation du : 17-05-2024

Rapporteur : Monsieur Stéphane CHARPENTIER

Nombre de Membres en exercice : 19

Le 22 mai 2024 à 20h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane CHARPENTIER, Maire.

Membres présents (12) : CHARPENTIER Stéphane, DE MACEDO Karine, MENQUET Céline, SFORZI Olivier, HAAS Nicole, COTTIN Antoine, SCHULTZ Isabelle, FLAIG Béatrice, LECLERC Hervé, GERVOT Christian, TEK Delphine, ZOLLI Daniel.

Membres absents excusés représentés (04) : GAILLARD David a donné pouvoir à DE MACEDO Karine, GENSSLER Bernard a donné pouvoir à CHARPENTIER Stéphane, BILBAUT Mathilde a donné pouvoir à MENQUET Céline, SENNEGON Stéphane a donné pouvoir à SFORZI Olivier.

Membres absents excusés non représentés (01) : Pascal CLUZEL.

Membres absents non excusés et non représentés (02) : DUMAS Mélissa, GUERIN Sébastien.

Nombre de votants : (16).

Secrétaire de séance : Mme Karine DE MACEDO.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, pris en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la précédente délibération n° 2022-31 en date du 15 juin 2022, portant délégation du conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le fonctionnement de l'administration communale, de compléter la délibération n°2022-31 en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Considérant que l'article précité permet de donner délégation au Maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil Municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Considérant que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Considérant que sauf à ce que le Conseil Municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Considérant que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil Municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le Conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant que l'article L.2122-23 prévoit que le Maire, délégataire du Conseil Municipal, est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations prévues à l'article L2122-22 du C.G.C.T. visées ci-après, dans les limites explicitées :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : seuil limite fixé à 1 000.00 €.

3° Non déléguée.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :
La délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par lui.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

16 bis° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° / 20 ° / 21° / 22° - Non déléguées

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25 ° Non déléguée

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour le financement des opérations et équipements d'un montant prévisionnel inférieur à 20 000.00 € H.T.

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes :

Le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée

28 ° Non déléguée.

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 Euros (fixé actuellement par décret). Le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Non déléguée.

AUTORISE Le Maire à subdéléguer les délégations énumérées ci-dessus.

Pour : 16

Contre : 00

Abstention : 00

Ne prend pas part au vote : 00

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 22 mai 2024

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 031-213102973-20240522-2024_05_22_041-DE



La secrétaire
Karine DE MACEDO



Le Maire
Stéphane CHARPENTIER

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



ID : 031-213102973-20240522-2024_05_22_041-DE